



Procédure de consultation
FER No 39-2016

Personne responsable:
M. Frank Sobczak

Date de réponse:
16 février 2017

Adaptations du texte sur les travaux dangereux pour les jeunes

Préambule

La révision totale de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur les travaux dangereux pour les jeunes, respectivement les apprenti(e)s, est perçue positivement par notre Fédération. En effet, toutes ces mesures visant à optimiser la sécurité sur le lieu de travail et en particulier les apprenti(e)s, sont l'une des préoccupations que nous partageons avec les associations professionnelles.

Adaptation logique aux normes européennes

La protection des jeunes est, clairement et largement, représentée dans le droit actuel de l'Union Européenne (UE). L'adaptation des normes et des appellations, en ce qui concerne la définition suisse des travaux dangereux, sera dorénavant réalisée de manière uniforme et adaptée aux dispositions européennes.

Unifier la notion de danger vers un langage européen est un processus utile que nous saluons et soutenons fortement. A contrario, il n'existe pas réellement de notion commune d'apprentissage, tel que pratiqué dans notre pays. Le fait d'adapter notre législation doit contribuer, entre autres, à l'évolution de notre système de formation initiale et à sa reconnaissance, mais en aucun cas, le desservir.

Apprendre et éviter les accidents

Dans le rapport explicatif, point 2.2, page 14, il est mentionné : « *environ 19'000 apprentis par an sont victimes d'un accident de travail en Suisse* ». Pour se rendre compte ce que ce chiffre signifie dans l'absolu, notre Fédération aurait souhaité disposer d'un rapport plus détaillé. Par définition, l'apprentissage comprend indéniablement une confrontation à des travaux pratiques, potentiellement dangereux. Nous tenons à préciser que ces aspects ont toujours fait partie intégrante des plans de formation.

Liste des travaux dangereux

Concernant le projet d'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes, nous considérons que la liste proposée définit un dispositif suffisamment précis pour prendre toutes les mesures nécessaires concernant les contraintes psychiques et physiques, et la manipulation d'outils et de produits dangereux.

Dans le contexte où l'emploi des jeunes à des travaux dangereux est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale, il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur un cadre légal permettant aux employeurs et aux entreprises formatrices d'appliquer la loi sans contraintes administratives disproportionnées. L'objectif premier est, bien sûr, de sauvegarder la santé et la sécurité des jeunes en formation.

Dérogations et plans de formation

Les dérogations pour les jeunes âgés de plus de 15 ans, lors de l'exécution des travaux dangereux liés à leur formation professionnelle, doivent pouvoir s'appliquer en pleine concertation avec les organisations du monde du travail (Ortra). Celles-ci ont d'ores et déjà mis en place dans les plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité du travail et de protection de la santé permettant d'atteindre les objectifs de formation et de préparer les jeunes à la réalité du monde du travail.

Application cantonale et autorités compétentes

Nous relevons que l'inspection cantonale du travail (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail - OCIRT) est l'autorité possédant l'expertise pour contrôler le respect des mesures en matière de santé et de sécurité. L'autorisation de former étant soumise à l'autorité cantonale en matière de formation (Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue - OFPC), il est important de bien clarifier le rôle de ces deux institutions pour une application efficace de ces mesures. A défaut, le risque réel d'une gestion trop lourde pourrait engendrer une charge administrative contre-productive.

A terme, il s'agit d'être particulièrement prudent, car il ne faut pas que ce dispositif provoque une baisse de la pratique professionnelle, donc de la qualité, ou plus dommageable encore, une perte d'attractivité de la formation professionnelle initiale.

Situation genevoise

L'ensemble de la démarche repose sur le fait que de très jeunes personnes vont entrer dans le monde professionnel par la voie de l'apprentissage. Ceci modifie de nombreux paramètres pour l'engagement de nouveaux apprentis.

D'une manière générale, toute mesure consistant à augmenter le nombre de jeunes orientés vers la formation initiale est positive et conforme à la volonté nationale. A Genève, l'âge moyen d'entrée en apprentissage étant entre 17 et 18 ans, l'impact de ce dispositif aurait plus d'incidences sur les cursus de formation que sur l'âge d'entrée en formation.

Conclusion

Notre Fédération soutient ce projet d'ordonnance et ces adaptations, mais tient à vous faire part de sa préoccupation quant à l'application et à la gestion cantonales pouvant alourdir la charge administrative des entreprises formatrices.